

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Anton Vinkov

Partie défenderesse: Nachalnik Administrativno-nakazatelna deinost

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad Sofia-grad — Interprétation de l'art. 82, al. 1, al. 2, sous a) TFUE et 91, al. 1, sous c) TFUE et de la Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76, p. 16) — Interprétation des art. 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Compatibilité avec le droit de l'Union d'une réglementation nationale excluant le droit à un recours juridictionnel contre les décisions relatives aux sanctions pécuniaires à la suite d'infractions administratives routières s'élevant à 50 BGN

**Dispositif**

La demande de décision préjudicielle introduite par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), par décision du 27 décembre 2010 (affaire C-27/11), est irrecevable.

(<sup>1</sup>) JO C 145 du 14.05.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — VBV — Vorsorgekasse AG/ Finanzmarktaufsichtsbehörde (FMA)**

(Affaire C-39/11) (<sup>1</sup>)

**(Libre circulation des capitaux — Articles 63 TFUE et 65 TFUE — Caisses professionnelles de prévoyance — Placement des actifs — Fonds communs de placement établis dans un autre État membre — Placement dans de tels fonds permis uniquement lorsque ceux-ci sont autorisés à commercialiser leurs parts sur le territoire national)**

(2012/C 217/06)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: VBV — Vorsorgekasse AG

Partie défenderesse: Finanzmarktaufsichtsbehörde (FMA)

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof — Interprétation des art. 63 TFUE et suivants — Libre circulation des capitaux — Caisses de prévoyance investissant les cotisa-

tions obligatoires des travailleurs salariés ou indépendants destinées à financer les indemnités de départ — Réglementation d'un État membre limitant ces investissements aux fonds dont la vente sur le territoire national a été autorisée

**Dispositif**

L'article 63, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet à une caisse professionnelle de prévoyance, ou à l'organisme de placement collectif créé par cette caisse pour gérer les avoirs de celle-ci, d'investir ces avoirs dans des parts d'un fonds commun de placement établi dans un autre État membre que si ce fonds a été autorisé à commercialiser ses parts sur le territoire national.

(<sup>1</sup>) JO C 130 du 30.04.2011

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 7 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — M. J. Bakker/Minister van Financiën**

(Affaire C-106/11) (<sup>1</sup>)

**(Sécurité sociale des travailleurs migrants — Législation applicable — Travailleur de nationalité néerlandaise travaillant à bord de dragueurs navigant en dehors du territoire de l'Union européenne sous pavillon néerlandais, pour un employeur établi aux Pays-Bas — Résidence sur le territoire d'un autre État membre — Affiliation au système néerlandais de sécurité sociale)**

(2012/C 217/07)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: M. J. Bakker

Partie défenderesse: Minister van Financiën

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation des art. 1, sous a), 2 et 13, par. 2, sous c), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, de 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Travailleur de nationalité néerlandaise travaillant, à bord de dragues navigant en dehors du territoire de l'Union européenne sous pavillon néerlandais, pour un employeur établi aux Pays-Bas — Travailleur résidant sur le territoire d'un autre État membre — Absence d'affiliation au système néerlandais de sécurité sociale